



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 45
DU 25 juin 2015

Sommaire RAA N° 45 du 25 juin 2015

Direction de l'administration pénitentiaire

Maison d'arrêt des Yvelines

Décision portant délégation de signature

Décision

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

UT 78

Décision portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimis

Décision

Arrêté portant agrément d'un accord TH - Renault Trucks Defense

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BAG

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
Henri PAILLEUX – Coignières

Monsieur

Arrêté

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
Marie-Laure ROQUELLE – Jouars-Pontchartrain

Madame

Arrêté

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
Arlette LHÉRIAU – Autouillet

Madame

Arrêté

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
Patrick BRAME – Autouillet

Monsieur

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du
18 juin 2015

Décision

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Ordre du
jour du 7 juillet 2015

Ordre du jour

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Héloïse HUGON

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société C.V.P.J de régulariser la situation
administrative de ses activités situées 22 rue de Rennemoulin à Noisy le Roi

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie
PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/78 " le levêque et le gladiateur "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/79 "Prix de la ville de Fourqueux"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015175-0001

signé par

Ghislaine ROZENFARB, Chef d'établissement par intérim

Le 24 juin 2015

**Direction de l'administration pénitentiaire
Maison d'arrêt des Yvelines**

Décision portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Délégation de signature

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Madame Ghislaine ROZENFARB, directrice, chef d'établissement par intérim

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique CORCOSTEGUI, Directeur des Services Pénitentiaires à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris aux fins :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le 24 juin 2015,

Le chef d'établissement par intérim,

Ghislaine ROZENFARB



M. A BOIS D'ARCY

5 Bis, Rue Alexandre Turpault
78395 BOIS D'ARCY
Téléphone : 01 30 23 30 30
Télécopie : 01 30 58 53 04





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015169-0005

signé par

Isabelle LAFFONT-FAUST, Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 18 juin 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

Décision portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

2015 - 0004

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Contrôleur du travail ;

6^{ème} section : M. Emmanuel SOARES, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : En intérim Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés pour POISSY et VILLENES SUR SEINE et des établissements jusqu'à 100 salariés de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT) ;

7^{ème} section : En intérim Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail, pour le contrôle des établissements jusqu'à 100 salariés des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT ;

8^{ème} section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Nathalie DE CARVALHO, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, Contrôleur du travail ;

12^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

13^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

L'intérim de Mme MOMENCEAU est assuré durant son absence et jusqu'à son retour par Mme Nathalie DE CARVALHO, contrôleur du travail, sur l'ensemble des établissements de la section ;

- Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Contrôleur du travail ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Daméyo KIDIRI, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : En intérim, Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés)

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2^{ème} section : Mme Coline VINCHON, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Contrôleur du travail ;

5^{ème} section : M. Nicolas CHAMOT, Contrôleur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés)

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle par intérim : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Marie ANTHELME, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : Mme Edith AUBRAY, contrôleur du travail ;

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Marie-Aude AEBY, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : Mme Stéphanie GARBOWSKI, Contrôleur du travail ;

9^{ème} section : M. Jérôme COET, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 Août 2015

9^{ème} section : En intérim à compter du 1^{er} Septembre 2015, Monsieur Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

10^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

11^{ème} section : M. Franck THEBAUT, Contrôleur du travail, jusqu'au 31 Août 2015 ;

11^{ème} section : A compter du 1^{er} Septembre 2015, en intérim, Madame Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

3^{ème} section : M. E. SOARES

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

5^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

7^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

11^{ème} section : Mme J. NORMAND

12^{ème} section : Mme P. AMMERICH

13^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

1^{ère} section : M. L. DO NASCIMENTO

2^{ème} section : M. G. ROBIN

6^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : Mme D. KIDIRI

- Unité de contrôle n°3 :

3^{ème} section : M. N. MONNERET

4^{ème} section : M. Y-G. JAFFRE

5^{ème} section : Mme C. PERRODIN

6^{ème} section : Mme C. MAREY-CHARNI

7^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL (à l'exclusion des établissements affiliés à la Mutualité Sociale Agricole)

M. Y-G. JAFFRE (pour les établissements affiliés à la Mutualité Sociale Agricole) ;

9^{ème} section : M. Y-G. JAFFRE

- Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme M. ANTHELME

3^{ème} section : Mme M.A. AEBY

7^{ème} section : Mme C. MAREY-CHARNI

8^{ème} section : Mme M. ANTHELME

9^{ème} section : M. G. ROBIN jusqu'au 31 Août 2015

9^{ème} section : A compter du 1^{er} Septembre 2015 M. M. KAOUACHI

10^{ème} section : M. Y. G. JAFFRE

11^{ème} section : Mme M-A. AEBY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	M. E. SOARES	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°3	M. E. SOARES	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	Mme J. NORMAND	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	Mme P. AMMERICH	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°1	M. L. DO NASCIMENTO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	Mme D. KIDIRI	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	M. N. MONNERET	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°5	Mme C. PERRODIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme L. EL MAAKOUL	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme M. ANTHELME	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. MAREY-CHARNI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°8	Mme M. ANTHELME	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 9	M. M. KAOUACHI A compter du 01/09/2015	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°7	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Poissy et Villennes sur Seine

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Montesson et du Vésinet
Section n°6	M. A. ENGUERIN	Etablissements de moins de 50 salariés sur la commune de Chatou

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°6	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de L'Etang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury et de Guyancourt centre et nord-ouest
Section n°6	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Rennemoulin et de Bailly
Section n°6	Mme J. LEMASSON	Etablissements de moins de 50 salariés sur la commune de St Cyr-l'Ecole

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°9	M. F GALEA A compter du 01/09/2015	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :
L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.
- Intérim des contrôleurs du travail :
L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :
L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.
- Intérim des contrôleurs du travail :
L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des deux autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} Mars 2015 à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Article 9 : La responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 18 Juin 2015

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015174-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe de l'Emploi

Le 23 juin 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

Arrêté portant agrément d'un accord TH - Renault Trucks Defense

PRÉFET DE DEPARTEMENT DES YVELINES

**Arrêté portant agrément d'un accord
pris en application de l'article L 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L5212-8 et R 5212-15 du code du travail relatifs aux accords sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords,
Vu les articles R 5112-11 et 18 du code du travail,
Vu l'arrêté n° 2013242-0003 du 30 août 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,
Vu l'arrêté n°2015063-0005 du 05 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE, Laurent VILBOEUF à Isabelle LAFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines et à Nadine DESPLEBIN, Directrice adjointe de l'emploi de l'UT des Yvelines sur les compétences du Préfet de département,
Vu l'arrêté n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté n°2014154-0005 du 03 juin 2014 relatif à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),
Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 18 décembre 2014, entre RENAULT TRUCKS DEFENSE dont le siège social est situé à Versailles, représenté par Jean-Jacques CHOVEL, Directeur des Ressources Humaines et les représentants des syndicats CFE-CGC, CFDT et CGT,
Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité Territoriale des Yvelines sous le numéro A 078 15 001882,
Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par RENAULT TRUCKS DEFENSE,
Vu l'avis à l'agrément dudit accord émis par la CODEI en date du 11 juin 2015

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France est chargé de la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Quentin en Yvelines, le mardi 23 juin 2015,

P/Le Préfet et par délégation,
la Directrice adjointe de l'emploi



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0019

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 21 mai 2015

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
PAILLEUX – Coignières

Monsieur Henri



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 21 avril 2015 par Monsieur Henri PAILLEUX ancien maire de Coignières ;

Considérant que Monsieur Henri PAILLEUX remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé Maire honoraire de la commune de Coignières :

➤ Monsieur Henri PAILLEUX

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 mai 2015



Erard CORBIX de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015141-0020

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 21 mai 2015

Préfecture des Yvelines
Cabinet

**Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
Laure ROUELLE – Jouars-Pontchartrain**

Madame Marie-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté

portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 16 avril 2015 par Madame Marie-Laure ROQUELLE, ancien maire de Jouars-Pontchartrain ;

Considérant que Madame Marie-Laure ROQUELLE remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommée Maire honoraire de la commune de Jouars-Pontchartrain :

➤ Madame Marie-Laure ROQUELLE.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 mai 2015



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015147-0006

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 27 mai 2015

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
LHÉRIAU – Autouillet

Madame Arlette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 11 mai 2014, par Madame Françoise LÉNARD maire d'Autouillet, en faveur de Madame Arlette LHÉRIAU ancien maire ;

Considérant que Madame Arlette LHÉRIAU remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

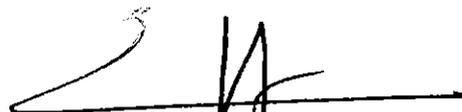
Arrête :

Article 1^{er} : est nommée maire honoraire de la commune d'Autouillet :

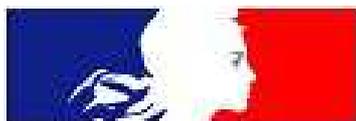
➤ Madame Arlette LHÉRIAU

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 27 mai 2015



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015147-0007

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 27 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints :
BRAME – Autouillet**

Monsieur Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté

portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU la demande d'honorariat formulée le 11 mai 2015, par Madame Françoise LÉNARD maire d'Autouillet, en faveur de Monsieur Patrick BRAME ancien maire-adjoint d'Autouillet ;

Considérant que Monsieur Patrick BRAME remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : est nommé maire adjoint honoraire d'Autouillet :

➤ Monsieur Patrick BRAME

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 27 mai 2015


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015173-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, livre II, titre II, chapitre III, section II, partie réglementaire, livre II, titre I, chapitre III, section II ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 10/06/2015 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH. ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc » sis 19, rue Georges Clémenceau à Versailles (78000), dirigé par Monsieur Christophe HEMERY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800218.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 22/06/2015.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015174-0002

signé par
Philippe PORTAL, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 23 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
Micit**

**Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 18 juin
2015**

**Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 juin 2015, prises sous la présidence de Monsieur Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée par la SAS FONCIRETAIL dont le siège social est situé 2 rue Archimède 59 650 Villeneuve d'Ascq, représentée par le président de la société FONCIARIANE, elle-même représentée par Monsieur Hervé BONNIÈRE. Cette demande enregistrée le 9 janvier 2015 sous le numéro 92 concerne l'extension de 3 878 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé zone des Mériels à Flins-sur-Seine. Ce projet prévoit la création de deux magasins, l'un de 2 741 m² spécialisé en équipement de la maison, l'autre de 1 137 m² dédié à l'équipement de la personne, ce qui porterait la surface totale de l'ensemble commercial à 11 609 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT un impact minime du projet sur les flux de circulation préexistants ;

CONSIDÉRANT qu'un cheminement piéton raccordé aux trottoirs de la voie interne à la zone des Mériels est créé ;

CONSIDÉRANT le principe de sensibilisation des futurs locataires et la signature d'un « bail vert » comportant une annexe environnementale qui visent la réalisation d'économies en termes d'énergie, gestion de l'eau et des déchets ;

CONSIDÉRANT que les précisions apportées en séance par le pétitionnaire indiquent que le projet répond à la réglementation thermique 2012 imposée sur les constructions neuves ;

CONSIDÉRANT l'insertion paysagère du projet avec la plantation de 114 arbres ;

CONSIDÉRANT les « réserves naturelles » que le pétitionnaire s'engage à implanter à terme ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire précise en séance que son projet repose sur une offre complémentaire, notamment une enseigne de sport, permettant de diversifier l'offre existante ;

CONSIDÉRANT la mutualisation des places de stationnement avec l'enseigne Jardiland.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

11 oui et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Pascal CHAVIGNY, Maire de Flins-sur-Seine ;
- Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Vice-présidente de la communauté d'agglomération Seine et Vexin ;
- Monsieur Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Madame Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires du département ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Vice-président de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, représentant les EPCI du département ;
- Monsieur Robert LOUIS-DIT-GUÉRIN, Conseiller municipal de Menucourt, commune du département du Val-d'Oise ;
- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège "consommation et protection des consommateurs" ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège "consommation et protection des consommateurs" ;
- Monsieur Jacques LARAVOIRE, commissaire enquêteur, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable" ;
- Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable" ;
- Madame Odile DROUILLY, Directrice du CAUE du Val-d'Oise, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable" de la CDAC 95.

S'est abstenue :

- Madame Ghislaine SENEÉ, représentant le Président du Conseil Régional.

En conséquence, est accordée à la SAS FONCIRETAIL l'autorisation de réaliser l'extension de 3 878 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé zone des Mériels à Flins-sur-Seine. Ce projet portera la surface totale de l'ensemble commercial à 11 609 m²

A Versailles, le 23 JUIN 2015

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2015175-0004

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 24 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
Micit**

**Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Ordre du jour du 7
juillet 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

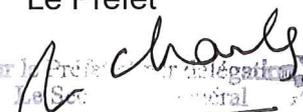
Réunion du mardi 7 juillet 2015 à partir de 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
98	Centre commercial Les Portes de Chevreuse, RN 10 - rue Laennec - rue du Gibet 78310 COIGNIERES	SCPI PFO2 Création d'un magasin "Stokomani" au sein d'un ensemble commercial.	1.324 m ²	14h30
99	rue des Frères Lumière, centre commercial Le Forum 78310 COIGNIERES	SCI ROGIM 9 Création d'un magasin "Bikexperience Allrun" au sein d'un ensemble commercial.	440 m ²	15h30

Versailles, le 24 JUN 2015

Le Préfet


Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015139-0004

**signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

Le 19 mai 2015

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Héloïse HUGON



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 12 mai 2015 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Héloïse HUGON, dont le domicile professionnel administratif est 185 avenue du Maréchal Foch – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Héloïse HUGON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Héloïse HUGON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015174-0003

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 23 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société C.V.P.J de régulariser la situation administrative de ses activités situées 22 rue de Rennemoulin à Noisy le Roi

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure de régularisation n° 33919
d'installations classées pour la protection de l'environnement
Ste CVPJ à Noisy-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à sa visite sur le site de Noisy-le-Roi 22, rue de Rennemoulin, le 28 mai 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 28 mai 2015 du site exploité par la société C.V.P.J. 22 rue de Rennemoulin à Noisy le Roi, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site d'une zone réservée à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (déchets verts, etc...) pour un volume estimé à 800 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante:

- n° 2716-2 (DC) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ;

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Considérant que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées par la société C.V.P.J. sans la déclaration requise à l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets non inertes sur le site ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société C.V.P.J., de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus et exercées, 22 rue de Rennemoulin à Noisy le Roi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1 : La société C.V.P.J., exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à Noisy le Roi 22 rue de Rennemoulin, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de déclaration conforme aux paragraphes I-II-III-IV de l'article R.512-47 du code de l'environnement à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), unité territoriale des Yvelines ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupes, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société C.V.P.J. et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Noisy le Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

23 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015175-0002

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 24 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/78 " le levêque et le gladiateur "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

24 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 78
« LE LEVEQUE ET LE GLADIATEUR »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS (USMT), représenté par Monsieur Gilbert VILLADIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juin 2015, une épreuve cycliste en circuit intitulée « LE LEVEQUE ET LE GLADIATEUR ». La course se déroulera de 8h à 13h, sur la commune de LA HAUTEVILLE. Le nombre de participants attendu est de 200 coureurs.

Vu l'avis du maire de LA HAUTEVILLE ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'inscription au calendrier Comité Départemental des Yvelines de la FSGT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «LE LEVEQUE ET LE GLADIATEUR», organisée le 28 juin 2015 par l'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS (UMST), représentée par monsieur Gilbert VILLADIER et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs doivent être visibles de par leur position et leur tenue (gilet rétro-réfléchissants, drapeaux).

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le respect strict et impératif du code de la route ;
- Le respect strict et impératif des règles de sécurité spécifique à la pratique sportive ;
- Leur attention particulière lors de leur progression sur les axes empruntés, et plus précisément en agglomération ainsi qu'aux intersections de routes

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4.3). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.
Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.
Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

-

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de LA HAUTEVILLE, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas

ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de LA HAUTEVILLE et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et Monsieur le maire de LA HAUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 4
MANTES-LA-JOLIE, le

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

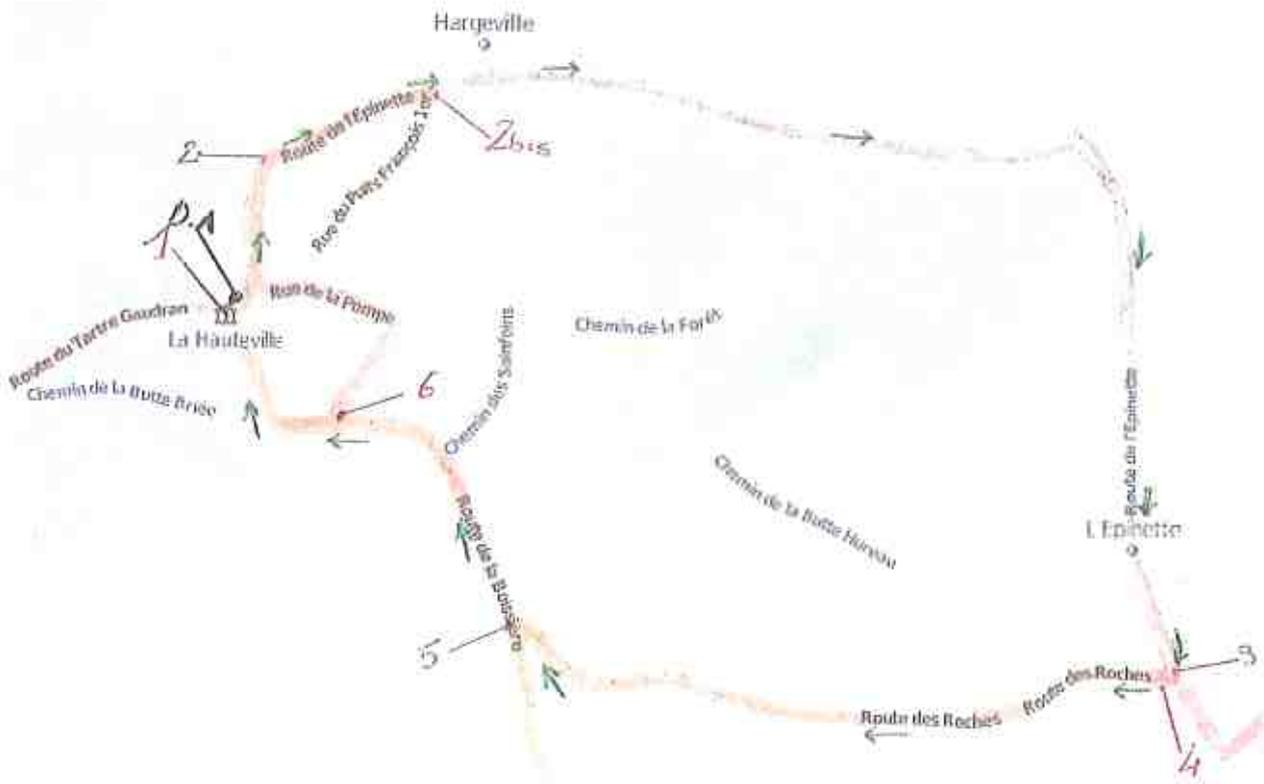
Françoise BOUVET
Françoise BOUVET

24 JUN 2015



Imprimer

Saisissez vos commentaires ici



300 m © Mappy | 2014 TomTom

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2 . a .
MANTES-LA-JOLIE, le

24 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET

SIGNALEURS

BAILLEUL Michel

36 Avenue des Cottages BOURG la REINE 92340

N° P.C. 81113110474 Préfecture de Grenoble 18/12/1981

BAUQUET Daniel

15 Rue d'Anton VANVES 92170

N° P.C. 76099211268 Préfecture de Paris

HIVERLET Sandrine

25 Rue Lulli ETRECHY 91580

N° P.C. 80577110 Préfecture de Meaux

VILLADIER Marie Françoise

13 Place de la Cholletière VILLEMORISSON 91360

N° P.C. 9469922815 Préfecture du Val de Marne

VILLADIER Gilbert

13 Place de la Cholletière VILLEMORISSON 91360

N P.C. 751954232 Préfecture de Paris

BERAULT Claude

9 Rue des Glycines SAVIGNY 91600

N° P.C. 174563 Préfecture de Paris

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2. b
MANTES-LA-JOLIE, le

DELAGRANGE Claude

24 JUIN 2015

6 Avenue Pasteur CACHAN 94230

N° P.C. 751838586 Préfecture de Paris

CRESSANT Jacques

8 Villa des Fleurs WISSOUS 91320

N°P.C. 781092110835 Préfecture de Paris

VARAIN Patrick

20bis rue de Savoie VILLEBON 91140

N° P.C. 92169747 Préfecture d'EVRY

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015175-0003

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 24 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/79 "Prix de la ville de Fourqueux"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

24 JUIN 2015

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/79

« Prix de la Ville de Fourqueux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « Team Chatou Cyclisme » représenté par Monsieur Eric PAPIILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juillet 2015, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la Ville de Fourqueux » dont le départ aura lieu à FOURQUEUX à 13h15. Le nombre de participants attendu est d'environ 110.

Vu l'avis du Maire de FOURQUEUX ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de la Ville de Fourqueux», organisée par le club « Team Chatou Cyclisme » le dimanche 5 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de FOURQUEUX qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de FOURQUEUX et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de FOURQUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SÉCURITÉ DES ÉPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALÉURS

NATURE ET DÉNOMINATION : *Coursses cyclistes à l'arpente* DATE : *Dimanche 5 juillet 2015*

ORGANISATEUR : *Team CHATEAU Capelinne*

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE	NUMÉRO PERMIS DE CONDUIRE
BATTUT	Gilles	28/07/64 Juvigny	Dirigeant	1, rue de la Collé 51601 Beauvais	8ho 68300011
PAPILLON	Claude	02/04/44 Hénin	Dirigeant	15, rue des Bas de la route de la Chapelle	90467
PAPILLON	Eric	21/02/73 Alençon	Dirigeant	4, rue Guy de Lorraine	911 078 300 614
GALLARD	Bruno	19/11/63	Dirigeant	15, rue de la Bourgeoisie	930 115 200 602
GALLARD	Raylene	15/11/59	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	7A1014 2000 74
GEORGET	Eric	31/08/62 Nancy Steine	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	990 978 300 61
LEVRIER	Jean	24/03/57 Steine	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	610 534
LEVRIER	Jean Pierre	17/11/64	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	731 278 300 282
VESSIÈRE	Benoit	20/03/61	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	731 078 31 292
TIZON	Yannick	11/01/57	Bénévole	1, rue de la Bourgeoisie	750 978 400 515
VESSIÈRE	Lamenn	25/01/61	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	810 978 300 943
RANBAUD	Elisabeth	11/06/62	Bénévole	15, rue de la Bourgeoisie	54363

Le Sous-Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale,

 Françoise BOUVET

W FOUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTER LA JOIE

24 JUN 2015